

NORME
INTERNATIONALE

ISO/CEI
7812-1

Troisième édition
1993-12-01

Cartes d'identification — Identification des émetteurs —

Partie 1:
Système de numérotation
(standards.iteh.ai)

Identification cards — Identification of issuers —
Part 1: Numbering system
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/825c4306-ab3c-4ddd-998e-816bc47fdd1f/iso-iec-7812-1-1993>



Numéro de référence
ISO/CEI 7812-1:1993(F)

Sommaire

	Page
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Définitions	1
4 Système de numérotation	2
4.1 Généralités	2
4.2 Numéro d'identification d'émetteur (IIN)	2
4.3 Identification du compte particulier	3
4.4 Chiffre de contrôle	3

Annexes

A Systèmes nationaux de numérotation pour les cartes d'identification	4
B Formule de Luhn pour le calcul du chiffre de contrôle modulo 10 «doubler-additionner-doubler»	5

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 7812-1:1993](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/825c4306-ab3c-4ddd-998e-816bc47fdd1f/iso-iec-7812-1-1993)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/825c4306-ab3c-4ddd-998e-816bc47fdd1f/iso-iec-7812-1-1993>

© ISO/CEI 1993

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

ISO/CEI Copyright Office • Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Version française tirée en 1994

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment ensemble un système consacré à la normalisation internationale considérée comme un tout. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des différents domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

La Norme internationale ISO/CEI 7812-1 a été élaborée par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 17, *Cartes d'identification et dispositifs associés*.

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 7812:1987), dont elle constitue une révision technique.

L'ISO/CEI 7812 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Cartes d'identification — Identification des émetteurs* :

- *Partie 1 : Système de numérotation*
- *Partie 2 : Procédures de demande et d'enregistrement*

L'annexe B fait partie intégrante de la présente partie de l'ISO/CEI 7812. L'annexe A est fournie uniquement à titre d'information.

Introduction

L'ISO/CEI 7812 fait partie d'une série de normes qui décrivent les spécifications des cartes d'identification et l'emploi de ces cartes pour les échanges internationaux.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 7812-1:1993](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/825c4306-ab3c-4ddd-998e-816bc47fdd1f/iso-iec-7812-1-1993)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/825c4306-ab3c-4ddd-998e-816bc47fdd1f/iso-iec-7812-1-1993>

Cartes d'identification — Identification des émetteurs —

Partie 1 : Système de numérotation

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO/CEI 7812 prescrit un système de numérotation pour l'identification des émetteurs de cartes d'identification utilisées pour les échanges internationaux.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO/CEI 7812. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision, et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO/CEI 7812 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 3166:1988, *Codes pour la représentation des noms de pays.*

ISO 4909:1987, *Cartes bancaires — Zone magnétique — Contenu en données de la piste 3.*

ISO 7810:1985, *Cartes d'identification — Caractéristiques physiques.*

ISO 7811-3:1985, *Cartes d'identification — Technique d'enregistrement — Partie 3 : Position des caractères estampés sur les cartes ID-1.*

ISO/CEI 7812-2:1993, *Cartes d'identification — Identification des émetteurs — Partie 2 : Procédures de demande et d'enregistrement.*

ISO 8583:1987, *Messages initiés par carte bancaire — Spécifications d'échange de messages — Contenu pour les transactions financières.*

Recommandation E.118 du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT), *Système de cartes de crédit automatisées internationales pour le service téléphonique.*

3 Définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 7812, les définitions figurant dans l'ISO 7810 et les définitions suivantes s'appliquent.

3.1 émetteur de cartes : Institution (ou son représentant) qui fournit la carte d'identification au titulaire.

3.2 titulaire de la carte : Client correspondant au numéro d'identification.

3.3 numéro d'identification : Numéro qui identifie le titulaire et l'émetteur de la carte.

NOTE 1 Équivaut au numéro de compte primaire (PAN) tel que défini dans l'ISO 4909.

3.4 identification du compte particulier : Numéro attribué par l'organisme émetteur de cartes pour identifier un compte individuel.

3.5 échange : Échange de données transactionnelles (initiées ou activées par la carte) entre au moins deux organismes ou entités sur la base d'un accord établi entre les participants.

3.6 numéro d'identification d'émetteur (IIN) : Numéro identifiant l'activité économique et l'émetteur de cartes et qui constitue la première partie du numéro d'identification.

3.7 identificateur d'émetteur : Numéro permettant avec l'identificateur d'activité économique d'identifier l'organisme émetteur de cartes.

3.8 indicateur d'activité économique (MII) : Premier chiffre de l'IIN identifiant l'activité économique de l'émetteur de cartes.

3.9 autorité d'enregistrement : L'autorité d'enregistrement, désignée par le Conseil de l'ISO, est un organisme qualifié et compétent au niveau international. L'autorité d'enregistrement est responsable de l'attribution des IIN et de la mise à jour du registre de l'ISO des numéros d'identification attribués aux émetteurs de cartes.

3.10 groupe chargé de l'enregistrement (RMG) : Groupe établi par l'ISO/CEI JTC 1/SC 17 qui prend en charge, au nom de ce dernier, la gestion du registre des numéros d'identification attribués aux émetteurs de cartes.

4 Système de numérotation

4.1 Généralités

Le numéro d'identification porté sur une carte d'identification (et dont la longueur maximale est définie dans l'ISO 7811-3) se compose des deux parties principales suivantes :

- a) l'IIN (voir 4.2), et
- b) l'identification du compte particulier (voir 4.3).

(Se reporter à la figure 1 pour la structure du numéro.)

L'ISO/CEI 7812 porte essentiellement sur la première partie, à savoir l'IIN.

4.2 Numéro d'identification d'émetteur (IIN)

Tous les numéros d'identification d'émetteur (IIN) attribués conformément à la présente partie de l'ISO/CEI 7812 doivent faire l'objet d'une demande et être enregistrés selon l'ISO/CEI 7812-2.

L'IIN est composé de deux éléments (voir figure 1) :

- a) le MII (voir 4.2.1) ; et
- b) l'indicateur d'émetteur (voir 4.2.6).

Les demandeurs dont les demandes répondent aux critères d'approbation mentionnés dans l'ISO/CEI 7812-2 se verront attribués un IIN à 6 chiffres, ou dans le cas d'attribution par bloc, un bloc de plusieurs IIN à 6 chiffres.

4.2.1 Indicateur d'activité économique (MII)

Il existe dix indicateurs d'activité économique à un chiffre :

0 — réservé pour une affectation par l'ISO/TC 68 et pour des affectations ultérieures à d'autres activités économiques

1 — compagnies aériennes

2 — compagnies aériennes et affectations ultérieures à d'autres activités économiques

3 — voyages et loisirs

4 — banques/activités financières

5 — banques/activités financières

6 — commerce et banques

7 — industrie pétrolière

8 — télécommunications et affectations ultérieures à d'autres activités économiques

9 — réservé pour une affectation par les organismes nationaux de normalisation

Les nouvelles affectations d'activité économique doivent être approuvées par le RMG.

En aucun cas, l'indicateur d'activité économique ne reflète ou ne limite l'application possible de la carte. Les indicateurs d'activité économique à un chiffre sont attribués sur la base de la description faite par le demandeur, sur le formulaire de demande, de son principal secteur d'activité économique (voir l'annexe A de l'ISO/CEI 7812-2).

4.2.2 Numéros commençant par «00»

Dix mille numéros commençant par «00» sont affectés à l'ISO/TC 68 pour affectation aux organismes autres que les émetteurs de cartes afin de satisfaire aux prescriptions de l'ISO 8583.

4.2.3 Numéros commençant par «59»

Les numéros d'identification d'émetteur commençant par «59» sont émis par des établissements financiers et non par l'autorité d'enregistrement selon l'ISO/CEI 7812. Les numéros dont le préfixe est «59» sont utilisés conjointement avec un système national d'identification d'établissements financiers et permettent d'identifier la présence d'un tel système. Ces numéros n'ont pas de longueur déterminée et n'apparaissent pas sur le registre ISO des numéros d'identification attribués aux émetteurs de cartes.

4.2.4 Numéros commençant par «89»

Les numéros d'identification d'émetteur commençant par «89» sont utilisés sur les cartes émises par les administrations des télécommunications et les agences d'exploitation privées et reconnues selon la Recommandation E. 118 du CCITT. La mise à jour de ces numéros d'identification d'émetteur est assurée par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

4.2.5 Identificateur d'industrie économique 9 (MII 9)

L'identificateur d'activité économique 9 a été attribué aux organismes nationaux de normalisation pour leurs besoins nationaux ; il doit apparaître en première position et être suivi du code pays numérique à trois chiffres conformément aux spécifications de l'ISO 3166.

NOTE 2 Dans un souci de conformité internationale, il est recommandé aux organismes nationaux de normalisation d'attribuer les numéros suivant les recommandations données dans l'annexe A.

4.2.6 Identificateur d'émetteur

L'identificateur d'émetteur est généralement un numéro à 5 chiffres de longueur fixe.

NOTE 3 Malgré quelques exceptions passées qui subsistent, il n'est attribué dorénavant que des IIN à 6 chiffres. Dans quelques cas spécifiques, le second chiffre définit la longueur de l'IIN ou indique une responsabilité émettrice en dehors de l'ISO/CEI 7812.

4.3 Identification du compte particulier

Le numéro d'identification du compte particulier (voir figure 1) doit être attribué par l'institution émettrice de cartes. Il vient immédiatement après l'IIN et a une longueur variable avec un maximum de 12 chiffres (voir ISO 7811-3).

4.4 Chiffre de contrôle

L'identification du compte particulier (voir 4.3) doit être suivie d'un chiffre de contrôle, calculé en tenant compte de tous les chiffres précédents du numéro d'identification (voir figure 1) et doit être déterminé d'après la formule de Luhn modulo 10 (voir annexe B).

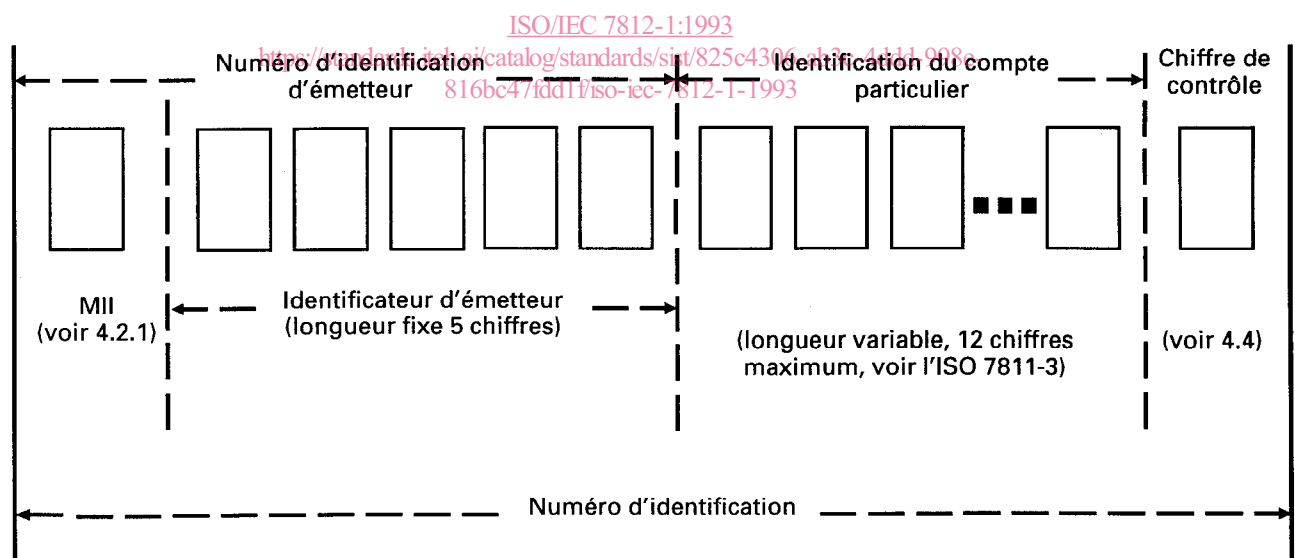


Figure 1 — Composition du numéro d'identification des cartes d'identification

Annexe A

(informative)

Systèmes nationaux de numérotation pour les cartes d'identification

A.1 Introduction

L'identificateur d'activité économique 9 (MII 9) est destiné aux organismes nationaux de normalisation, pour établir des systèmes nationaux de numérotation pour les cartes d'identification.

A.2 Rôle du groupe chargé de l'enregistrement (RMG)

Le groupe chargé de l'enregistrement (voir 3.10) agissant au nom du comité technique de l'ISO responsable de l'ISO/CEI 7812 doit assurer une mission de conseil auprès des organismes nationaux de normalisation qui en font la demande, en matière d'implantation ou d'exploitation d'un système national de numérotation.

A.3 Relations avec le groupe chargé de l'enregistrement

Il est demandé aux organismes nationaux de normalisation qui envisagent d'instaurer des systèmes nationaux pour les cartes d'identification de fournir au groupe chargé de l'enregistrement les détails des procédures nationales d'attribution des numéros, la méthode utilisée pour identifier les émetteurs et le nom de l'organisation qui gère le système. Le groupe chargé de l'enregistrement considère que ces informations peuvent être utiles dans les pays qui envisagent l'instauration d'un système national de numérotation.

A.4 Exploitation de systèmes nationaux de numérotation

Il est conseillé aux organismes nationaux de normalisation de définir des règles sous la forme de normes nationales ou par d'autres méthodes pour identifier les émetteurs de cartes et les titulaires individuels de cartes (ou leur compte) au sein d'un système national de numérotation (voir 4.2.5). Il leur est également recommandé de définir les dispositions nécessaires à la gestion du système, à l'application et l'attribution d'identificateurs d'émetteurs et à la mise à jour du registre des numéros d'identification d'émetteur attribués (des exemplaires de ces normes nationales ou de tout autre système adopté seront fournis gratuitement au secrétariat du groupe chargé de l'enregistrement [voir ISO/CEI 7812-2]). À cette fin, les organismes nationaux de normalisation peuvent charger une instance compétente d'agir en leur nom pour assurer la gestion et la mise à jour du système dans leur pays.

NOTE 4 En l'absence d'organisme national de normalisation ou si celui-ci n'est pas en mesure d'instaurer un système national de numérotation, les émetteurs de cartes peuvent s'adresser au secrétariat de l'instance technique de l'ISO responsable de l'ISO/CEI 7812.

Annexe B

(normative)

Formule de Luhn pour le calcul du chiffre de contrôle modulo 10 «doubler-additionner-doubler»

Ce mode de calcul comprend les phases suivantes :

- Phase 1 : Doubler la valeur d'un chiffre sur deux en commençant par le premier chiffre de droite (chiffre d'ordre inférieur).
- Phase 2 : Additionner chacun des chiffres composant les produits obtenus à la phase 1 et les chiffres inchangés du numéro original.
- Phase 3 : Soustraire le total obtenu à la phase 2 du nombre supérieur le plus proche se terminant par 0 ce qui revient à calculer le complément à 10 du chiffre d'ordre inférieur (le chiffre des unités) du total. Si le total obtenu à la phase 2 est un nombre se terminant par zéro (30, 40, etc.), le chiffre de contrôle est zéro.

Exemple :

Numéro de compte sans chiffre de contrôle 4992 73 9871

4	9	9	2	7	3	9	8	7	1	Phase
	x2		x2		x2		x2		x2	1
18		4		6		16		2		
$4 + 1 + 8 + 9 + 4 + 7 + 6 + 9 + 1 + 6 + 7 + 2 = 64$										2
$70 - 64 = 6$										3

Numéro de compte affecté de son chiffre de contrôle 4992 73 9871 6